



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 25 du mois de septembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **André-Luc DUBOIS**, Maire, en suite de la convocation déposée au domicile des élus, le 13 septembre 2017, et dont un exemplaire a été affiché à l'extérieur de la Mairie.

Etaient présents : **Elisabeth LEMAIRE-TOURBIER, Christelle K'MORVAN, Isabelle RANCON, Richard MACIEJEWSKI, Nadia LOYEZ, Frédéric SAUVAGE, Franck HARVENGT, André DELABY, Roselyne GALESNE, Jean QUEVERUE, Eric PARSY, Jacqueline WAUTERS.**

Absents excusés :

Madame **DUQUESNE Marie-France** qui donne procuration à Madame **Nadia LOYEZ**
Madame **Sylvie PIGNON** qui donne procuration à Madame **Isabelle RANCON**

Examen du Procès-verbal de la réunion du 30 JUIN 2017

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 001

Modification du tableau des effectifs Création de 2 postes

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

Considérant le courrier en date du 30 juillet 2015 de la D.R.C.T. demandant l'annulation de la délibération 20/2015 modifiant le tableau des effectifs au regard de la requête n° 98NT02226 de la Cour Administrative de Nantes qui a considéré illégale toute création de poste si son seul objectif est de permettre la promotion d'un agent dans un emploi qui ne répond à aucun besoin de la collectivité.

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

De ce fait,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 septembre 2015 ;

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 1^{er} janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Considérant les besoins et nécessités du service :

Le Maire propose à l'assemblée :

la création d'un emploi permanent de :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux, l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Animations, A.L. et garderie, et surveillance cantine.
- 1 poste de Rédacteur Principal de 2ème Classe à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Direction Générale des Services.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation territoriaux à raison de 35 heures par semaine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de Rédacteur Territorial de 2ème classe du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux à temps complet.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- Que la délibération 22/2015 est annulée et remplacée par celle-ci.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2017

Monsieur le Maire précise que le tableau des effectifs sera annexé au registre des délibérations (voir annexe 1).

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	
Abstention	



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

DELIBERATION N° 002

Adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Le Maire,

INDIQUE que la surveillance médicale des agents était assurée jusqu'à présent par le centre de Gestion du Nord.

PRECISE la possibilité pour le centre de gestion de gérer un service de Médecine de Prévention, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

DONNE lecture de la convention proposée par le Centre De gestion du CDG 59 qui comprend à la fois :

- la surveillance médicale,
- l'action en milieu de travail,
- la prévention des risques professionnels et le maintien à l'emploi ou le reclassement

SOULIGNE l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en adhérant au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré directement par le Centre de Gestion ;

Le Conseil, après en avoir délibéré :

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1,

VU le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, pour 3 ans à compter du 1er octobre 2017 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2017 et aux budgets suivants.

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 003

Adhésion au réseau métropolitain des moyens d'impression entre la Métropole Européenne de Lille et ses communes membres - adoption du règlement général de mutualisation des moyens d'impression et des conventions

Par délibération n°16 C 1056 du 02 décembre 2016, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a lancé l'expérimentation, pour une durée de douze mois à compter du 1er janvier 2017, de l'action et mutualisation inscrite au schéma de mutualisation de la MEL, portant sur les moyens d'impression de la Métropole et de ses communes membres. Il s'agit d'une mutualisation ascendante et descendante visant au partage à la fois de l'imprimerie de la MEL, mais également des moyens d'impression dont disposent certaines communes membres.

A la suite de cette phase d'expérimentation un bilan sera réalisé sur l'action de mutualisation.

Les objectifs immédiats recherchés par la MEL et ses communes membres sont les suivants :

- rationaliser l'offre de service d'impression à l'échelle du territoire métropolitain ;
- Consolider les activités des imprimeries de la MEL et de ses communes membres ;
- Organiser une coopération entre la MEL et les communes membres afin de renforcer les mécanismes de mutualisation et de mise en réseau ;
- Permettre aux communes non dotées de moyens d'impression de se tourner vers les services de l'imprimerie métropolitaine ou d'autres communes membres, en compléments des prestataires extérieurs.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, il est proposé de se fonder sur :

- un règlement général de mutualisation des moyens d'impression adopté par le conseil de la métropole le 02 décembre 2016.
- Des conventions-cadres bipartites de prestations de services sur la base des articles L. 5215-27 et L.5215-7 (I) du code général des collectivités territoriales (CGCT) à conclure entre la MEL et chacune des communes membres souhaitant adhérer à ce dispositif. Ces conventions revêtiront deux formes différentes selon que la MEL les conclura avec une commune dotée de moyens d'impression qu'elle souhaite mettre à disposition ou avec une commune dépourvue de moyens d'impression à mettre à disposition.

Dans ce cadre, la MEL est désignée en qualité de chef de file de l'action. A ce titre, elle sera chargée de la coordination de l'action et plus précisément :

- de contractualiser avec chacune de ses communes membres souhaitant participer à l'action de mutualisation,
- De centraliser les demandes des différentes communes et d'assurer la répartition des prestations d'impression selon des critères préalablement et équitablement déterminés (la capacité technique à réaliser la prestation, le délai de réalisation et la proximité géographique entre le site de production et la commune demandeuse),
- D'assurer la facturation des prestations selon la méthode de valorisation des coûts annexée au règlement général.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- approuver le projet de mutualisation des moyens d'impression avec la Métropole Européenne de Lille
- Approuver le règlement général de mutualisation des moyens d'impression tel ci-annexé
- Imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux coûts de prestation, dans la limite des crédits votés au budget
- Autoriser le Maire à signer la convention descendante annexée avec la MEL

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	
Abstention	



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

DELIBERATION N° 004

Adhésion au réseau Police municipale : Tarif des vacations funéraires

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé de la surveillance de certaines opérations funéraires. Cette surveillance, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, est effectuée par délégation par les agents de Police municipale.

Cette surveillance s'effectue moyennant la perception par les agents d'une vacation funéraire.

La loi n° 2008 - 1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire, dispose que le montant unitaire d'une vacation doit s'établir entre 20 et 25 €.

Le décret n° 2016 - 1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice est venu préciser les opérations de surveillance qui donne versement à une vacation :

- Art R 2213 - 48 du CGCT : l'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213 - 14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :
 - 1° la fermeture du cercueil et la pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune du décès ou de dépôt et lorsque qu'aucun membre de la famille n'est présent ;
 - 2° la fermeture du cercueil et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Monsieur le Maire propose que le montant des vacations soit fixé à 20 €.

Résultat du vote :

Pour	13
Contre	2
Abstention	



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

DELIBERATION N° 005

Création d'une fourrière automobile Convention entre la Société Carrosserie des Weppes de Sainghin-en-Weppes et la commune de DON

Les dispositions du code de la route relatives à la mise en fourrière des véhicules ne trouvent à s'appliquer qu'aux véhicules et principalement aux véhicules terrestres à moteur définis par l'article L 110-1 de ce code.

Si des véhicules se trouvent sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique, le code de la route leur est applicable ; parmi les cas d'infractions prévues et justifiant le recours à la procédure de mise en fourrière figure le stationnement abusif, défini à l'article R 417-12 comme le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant plus de sept jours.

Le Maire peut créer un service public local de fourrière sur le fondement des articles R 325-20 et R 325-21 du même code. Il lui appartient alors d'indemniser les professionnels agréés par le Préfet du Département auxquels il fait appel lorsque les propriétaires de ces véhicules sont défaillants sur la base d'une convention fixant les obligations respectives des parties, les caractéristiques des prestations déléguées et les tarifications.

Monsieur le Maire précise que les frais d'enlèvement, de garde en fourrière et d'expertise sont à la charge du propriétaire. En revanche, si ce dernier ne peut être identifié, il revient à la commune d'indemniser l'entreprise ayant procédé à l'enlèvement.

Monsieur le Maire propose donc de concéder à la Société CARROSSERIE DES WEPPEES située 9 rue Waldeck Rousseau à Sainghin-en-Weppes, l'organisation du service de fourrière et de fixer les tarifications comme suit :

Enlèvement

- 115,10 € pour voitures particulières
- 45,70 € pour cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur

Garde journalière

- 6,10 € pour voitures particulières
- 3,00 € pour cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur

Expertise

- 61,00 € pour voitures particulières

Ces taux respectent les taux maxima fixés par arrêté ministériel du 21 mai 2013.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

Le Conseil Municipal,

- Valide le principe de la création d'une fourrière automobile
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et la Société CARROSSERIE DES WEPPES qui assurera l'organisation de ce service.

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	1
Abstention	2

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

André-Luc DUBOIS	Elisabeth LEMAIRE-TOURBIER	Christelle K'MORVAN
Isabelle RANCON	Marie-France DUQUESNE- BILLAUT	Sylvie PIGNON
André DELABY	Richard MACIEJEWSKI	Nadia LOYEZ
Frédéric SAUVAGE	Franck HARVENGT	Roselyne GALESNE
Jean QUEVERUE	Jacqueline WAUTERS	Eric PARSY